

N° 5092<sup>6</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

---

---

**PROJET DE LOI****portant organisation des lycées et lycées techniques**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(13.1.2004)

Par dépêche du 31 janvier 2003, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis aux délibérations du Conseil d'Etat le projet de loi portant organisation des lycées et lycées techniques, élaboré par le ministre de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports. Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs et un commentaire des articles.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics a été communiqué au Conseil d'Etat par dépêche du 20 mars 2003, celui de la Chambre de commerce, le 7 mai 2003, celui de la Chambre de travail, le 23 mai 2003, celui de la Chambre des métiers, le 14 juillet 2003 et celui de la Chambre des employés privés, le 25 juillet 2003.

\*

**CONSIDERATIONS GENERALES**

L'objet du projet de loi sous analyse consiste à doter les lycées et les lycées techniques des structures légales nécessaires pour permettre aux différents intervenants de la communauté scolaire de remplir leurs missions respectives sous forme d'un partenariat organisé, d'une part, et, de l'autre, de permettre aux différents établissements concernés de prendre, dans le cadre d'une autonomie limitée, des initiatives pédagogiques propres, conformes à leurs besoins spécifiques. Les deux trains de mesures ont comme objectif commun de développer la qualité de l'enseignement.

En dehors de l'autorité étatique, représentée par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, les trois grands groupes intervenant dans le cadre de la communauté scolaire sont les enseignants, les élèves et les parents d'élèves. Les textes du projet de loi se proposent de structurer les relations entre ces différents groupes, tout en tenant compte des visions et vellétés qui leur sont propres et de la complexité organisationnelle dans laquelle ces relations réciproques se situent. Dans le même contexte, les auteurs du projet de loi mettent en place un certain nombre de dispositions qui concernent l'organisation des enseignements et de l'administration au sein d'un lycée, en arrêtant les attributions et les missions des directeurs, directeurs adjoints et chargés de direction. Ils précisent en outre les relations de ceux-ci avec les autres partenaires participant à la vie d'un établissement, en l'occurrence les comités des élèves, les conseils d'éducation, ainsi que les représentants des enseignants et des parents d'élèves. Si les structures de fonctionnement de ces organes sont identiques pour tous les établissements, ceux-ci peuvent néanmoins tenir compte des spécificités administratives et pédagogiques de chacun d'eux lors de la définition et de la mise en place d'un profil propre qui s'articule notamment autour de la charte scolaire proposée par le texte de loi sous rubrique et des projets d'établissement mis en place par eux. Notons au passage que ceux-ci font désormais l'objet d'une évaluation, en particulier en ce qui concerne leur impact sur les résultats scolaires des élèves.

Quant au deuxième grand objectif du projet de loi sous rubrique, celui de l'octroi d'une certaine autonomie aux différents établissements, le défi consiste à concilier les responsabilités nouvellement accordées aux différents établissements, d'une part, et une certaine dérégulation du système éducatif dans son ensemble, de l'autre. Il s'agit en effet de définir un cadre suffisamment large pour permettre aux diffé-

rents établissements de répondre à leurs besoins spécifiques, tout en garantissant l'observation de dispositions fondamentales communes pour maintenir une qualité cohérente de l'offre scolaire sur l'ensemble du pays. Obtenir un équilibre pondéré entre décentralisation suffisante à la créativité et à l'innovation et centralisation nécessaire pour contrôler la qualité et la cohérence de l'offre scolaire, voilà l'enjeu même de la définition légale de l'autonomie des établissements concernés. Les auteurs du projet de loi essaient d'y faire face en limitant l'autonomie à un certain nombre de libertés concernant l'organisation de classes spéciales et à certaines offres pédagogiques spécifiques telles que des projets particuliers aux établissements et une adaptation limitée de la grille horaire, ainsi que certaines libertés en matière de comptabilité des établissements.

Enfin, et dans la foulée des grands objectifs précités, le texte du projet de loi élargit le périmètre légal de l'offre scolaire en l'étendant à la restauration, à l'hébergement, à l'appui scolaire et à certaines activités périscolaires et ajoute certaines dispositions légales relatives à la réglementation de l'ordre et de la discipline à l'intérieur des établissements.

De manière générale, le Conseil d'Etat constate le caractère innovant de ces dispositions, dans la mesure où le texte soumis à son analyse comble l'insuffisance de la législation actuelle en la matière, dans le sens où le fonctionnement des lycées et de leurs organes n'est pas entièrement couvert par les dispositions légales existantes. Si le Conseil d'Etat se déclare d'accord et approuve les grands objectifs du projet de loi soumis à son analyse, il a cependant de nombreuses observations à formuler sur la rédaction des articles destinés à faire vivre et à faire fonctionner les grands objectifs dont il a été question ci-dessus.

\*

## EXAMEN DES ARTICLES

### Chapitre 1er.– *Définitions*

#### *Article 1er*

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

### Chapitre 2.– *Les lycées*

#### *Article 2 – La mission des lycées*

Cet article précise la mission des lycées tout en l'étendant de la transmission des connaissances à l'appui personnel des élèves en matière de développement et d'orientation et à l'apprentissage des règles normatives nécessaires en vue d'une intégration dans la vie citoyenne en général.

Le Conseil d'Etat approuve cet élargissement des missions éducatives des lycées, tout en se demandant si l'emploi des termes „instruction“, „formation“, „orientation“ et „éducation“ dans une seule énumération ne font pas en partie double emploi ou n'auraient pas mérité d'approfondissement.

#### *Article 3 – Les domaines d'autonomie des lycées*

Cet article définit l'autonomie des lycées dans la finalité d'adapter l'enseignement à des besoins et des priorités spécifiques dans les domaines pédagogique, administratif et financier. Cette autonomie consignée dans ces grandes lignes sous forme de „profil du lycée“, qui fait l'objet d'une évaluation et d'un rapport au ministre, oblige le directeur à mettre en place les structures nécessaires pour atteindre les objectifs que chaque lycée peut s'imposer à lui-même.

Le Conseil d'Etat, tout en approuvant la teneur générale de cet article, aimerait cependant y voir inscrire le respect des lois et règlements en vigueur lors de la définition du profil du lycée, en particulier en ce qui concerne la législation du travail et le droit administratif.

La disposition que les priorités et actions résultant du profil du lycée „font l'objet d'une évaluation par le lycée“ manque, aux yeux du Conseil d'Etat, de la précision nécessaire et exige une élucidation supplémentaire: qui est précisément chargé de cette évaluation, en vertu de quelles règles et avec quelles conséquences? Comme la mise en place du profil du lycée constitue une pierre de voûte de son autonomie, le Conseil d'Etat aimerait voir ajouter aux textes de la loi les précisions nécessaires y relatives.

L'article 3 se lirait dès lors comme suit:

**„Art. 3.– *Les domaines d'autonomie des lycées***

Dans les limites fixées par les lois et règlements en vigueur, les lycées peuvent engager des actions autonomes dans le domaine pédagogique, dans le domaine de l'organisation administrative et dans le domaine financier afin d'adapter l'enseignement du lycée à des besoins et des priorités qui lui sont propres, tels qu'exprimés par la communauté scolaire. Le conseil d'éducation tel que défini à l'article 35 donne son accord sur ces actions et fait des propositions y relatives. Elles sont consignées sous forme de profil du lycée. Elles font l'objet d'une évaluation par le ministre qui peut se faire assister d'experts. Le directeur met en place les structures qui permettent de gérer le projet et d'organiser le développement scolaire, notamment la communication, la concertation et la formation continue des enseignants nécessaires pour atteindre les objectifs fixés dans ce projet.“

*Article 4 – La charte scolaire*

Cet article prévoit de donner à la communauté scolaire la possibilité de se donner des règles de conduite et de prendre des engagements réciproques particuliers les uns à l'égard des autres, tout en y incluant les relations avec le monde socio-économique de la région d'implantation du lycée. Dans la mesure où la charte scolaire est adoptée par le conseil d'éducation défini à l'article 35 du présent projet de loi, elle a nécessairement l'aval de tous les intervenants dans une communauté scolaire donnée.

Le Conseil d'Etat, convaincu que cette charte scolaire constitue une autre pierre angulaire dans la définition de l'autonomie des lycées, s'étonne du caractère purement facultatif de cette mesure et aurait préféré la voir inscrire aux textes de loi avec un caractère obligatoire.

Ensuite, s'il est vrai que chaque établissement doit approfondir les relations avec le monde socio-économique de sa région d'implantation, une référence aux grandes tendances de la réalité économique du pays dans son ensemble devrait aussi trouver sa place dans la rédaction d'une charte scolaire d'un établissement donné.

Aussi le Conseil d'Etat propose-t-il de formuler l'article 4 de la manière suivante:

**„Art. 4.– *La charte scolaire***

Afin de créer un milieu d'apprentissage empreint de respect et de promouvoir la coopération entre ses différentes composantes, la communauté scolaire doit se donner des règles de conduite fondées sur les droits et devoirs de ses membres qui sont fixés dans une charte scolaire. Ces règles peuvent aller au-delà des règles de comportement prévues par le règlement d'ordre intérieur et de discipline en vigueur dans tous les lycées.

La charte scolaire décrit, entre autres le profil que la communauté scolaire souhaite donner au lycée, l'organisation interne du lycée et les relations avec le monde socio-économique du pays et de la région d'implantation du lycée. La charte scolaire est adoptée par le Conseil d'éducation.“

**Chapitre 3.– *L'organisation des enseignements***

*Article 5 – La mise en œuvre des programmes*

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler.

*Article 6 – L'action autonome des lycées dans le domaine pédagogique*

Afin de limiter la marge d'adaptation des grilles horaires qui doit être autorisée par le ministre, il convient de prévoir dans le cadre du projet soumis à l'examen du Conseil d'Etat un seuil ne pouvant être dépassé.

L'article 6 se lira dès lors comme suit:

**„Art. 6.– *L'action autonome des lycées dans le domaine pédagogique***

En vue de répondre à des besoins et à des situations spécifiques, les lycées peuvent adapter des grilles horaires hebdomadaires arrêtées par règlement grand-ducal, dans une marge ne pouvant toutefois pas dépasser trois leçons hebdomadaires, sans pour autant modifier la durée totale d'enseignement déterminée par la grille des horaires. Ces adaptations se font suivant l'accord du conseil d'éducation qui est soumis à l'approbation du ministre.“

#### *Article 7 – Le projet d'établissement*

Cet article reprend les dispositions de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue relatives au projet d'établissement. Ceci faisant, il confirme la possibilité réservée à tout lycée d'établir un projet d'établissement, dans lequel certaines initiatives pédagogiques peuvent se concrétiser dans le cadre des règles et orientations définies par l'autorité de tutelle. Le Conseil d'Etat reconnaît l'utilité de ces grands projets pédagogiques qui, par ailleurs, permettent aux différents lycées de s'ouvrir sur le monde extra-scolaire du pays. Il considère cependant que la formulation des deux dernières phrases de l'article manque de clarté, dans la mesure où les rôles joués par les instances respectives qui interviennent dans l'approbation, ou dans l'évaluation d'un projet d'établissement donné, peuvent prêter à confusion. En effet, dans le texte proposé, le Conseil d'éducation „avise“ le projet d'établissement, alors que l'article 35 du projet de loi sous rubrique, ayant comme objet le Conseil d'éducation, dispose que celui-ci „adopte“ le projet d'établissement. Le Conseil d'Etat propose d'utiliser la dernière formule dans les deux cas. Par ailleurs, le rôle du Centre de coordination des projets d'établissement devrait être défini avec plus de clarté, dans la mesure où c'est celui-ci qui est appelé à faire l'évaluation des projets d'établissement. Le Conseil d'Etat propose ainsi de rédiger les deux dernières phrases de l'article 7 de la manière suivante:

„Le projet d'établissement est adopté par le Conseil d'éducation, soumis à l'avis du Centre de coordination des projets d'établissement et arrêté par le ministre. Il fait l'objet d'une évaluation régulière par le Centre de coordination.“

#### *Article 8 – Les classes spéciales*

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler concernant cet article.

#### *Article 9 – L'organisation des horaires*

Le Conseil d'Etat estime que les durées minimale et maximale d'une leçon sont à prévoir au présent article, tout en laissant au ministre la latitude d'adapter lesdites durées dans le respect de la fourchette légale. La première phrase de l'alinéa 2 de la disposition sous examen sera dès lors à libeller comme suit:

„Le ministre fixe la durée des leçons, qui ont une durée d'au moins quarante-cinq minutes sans excéder une heure.“

#### *Article 10 – L'évaluation des enseignements*

Le Conseil d'Etat propose de reformuler cet article de la manière suivante:

##### **„Art. 10.– L'évaluation des enseignements**

L'organisation et les résultats des enseignements des différents lycées peuvent faire l'objet d'une évaluation par le ministre. Les lycées mettent à disposition les informations et données nécessaires à cet effet.“

### **Chapitre 4.– La prise en charge éducative des élèves**

#### *Article 11 – L'orientation des élèves*

Cet article définit l'orientation des élèves à la fois comme éducation et comme information. Il en fait par ailleurs la mission du service de psychologie et d'orientation scolaires, ainsi que de tous les enseignants de la classe, en particulier des régents. Pour plus de clarté en cette matière, le Conseil d'Etat propose de reformuler la dernière phrase de cet article de la manière suivante:

„Le service de psychologie et d'orientation scolaires, ainsi que tous les enseignants de la classe, notamment le régent, sont chargés de l'orientation des élèves.“

#### *Article 12 – La prise en charge psychologique et sociale*

Cet article précise qu'une intervention du service de psychologie et d'orientation scolaires se fait à la suite d'une initiative d'un élève, de ses parents ou d'un membre du corps enseignant. Le Conseil d'Etat, tout en approuvant la teneur générale de cette procédure, éprouve certaines difficultés avec l'expression de „prise en charge“, se demandant, notamment, jusqu'où une intervention doit aller dans le sens du

présent article et quelles en sont les limites, alors qu'il est évident que le service de psychologie et d'orientation scolaires ne peut pas parer définitivement à tous les problèmes qui peuvent surgir dans ce contexte. Voilà pourquoi le Conseil d'Etat recommande de remplacer l'expression „prise en charge“ aussi bien dans l'intitulé de l'article que dans sa formulation par celle „d'assistance“. Cette observation vaut également pour l'article 27.

#### *Article 13 – L'appui scolaire*

Cet article apporte l'innovation en ce que, selon les cas, l'appui scolaire, qui fait partie intégrante des offres pédagogiques des lycées depuis les années 1970, peut être rendu obligatoire. Le Conseil d'Etat, tout en approuvant l'introduction du caractère contraignant des mesures d'appui dans certains cas, se pose des questions sur l'efficacité de cette mesure, si elle n'est pas accompagnée des sanctions nécessaires en cas de non-assistance à une mesure d'appui obligatoire. Estimant que ces mesures devraient être les mêmes qu'en cas d'absence à un cours scolaire ordinaire, le Conseil d'Etat recommande de formuler cette précision dans la rédaction de cet article.

#### *Article 14 – La surveillance*

L'article 14 définit la surveillance des élèves aussi bien en tant que mission de formation que d'éducation, notamment en ce qui concerne le comportement général des élèves à l'égard des règles de civilité et de respect de l'environnement scolaire. Le Conseil d'Etat comprend que cette mission incombe aux enseignants, aux membres de la direction et aux membres des différents services du lycée, tels que définis au chapitre 8. Etant donné que cette dernière précision manque dans la rédaction du texte proposé, le Conseil d'Etat propose de l'ajouter.

#### *Article 15 – Les activités périscolaires*

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler à propos de cet article.

### **Chapitre 5.– L'administration des lycées**

#### *Article 16 – L'organisation des classes*

Cet article prévoit que l'organisation des classes à l'intérieur d'un lycée donné se fait par le directeur, dans le cadre d'un contingent de leçons d'enseignement et d'heures d'activité proposées par une commission ad hoc qui contrôle aussi la gestion du contingent accordé.

Si cette façon de procéder constitue un progrès par rapport à la procédure actuelle, dans laquelle chaque classe et chaque activité dans un lycée est autorisée sur la base de normes relatives exclusivement aux effectifs des élèves, le Conseil d'Etat aurait préféré plus de précisions sur le déroulement même de cette procédure et sur les organes de proposition, de décision et d'exécution. Comment, en effet, est composée la commission des cinq fonctionnaires que le ministre nomme afin de proposer et de contrôler le contingent de leçons accordées? S'agit-il des fonctionnaires des seuls départements ministériels du ministre de tutelle ou bien faut-il envisager une perspective plus large lors de la mise en place de cette commission? Dans la mesure où le Conseil d'Etat estime que l'arbitrage final entre contingent demandé, proposé et accordé revient au ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, il aurait préféré voir formuler cette précision dans le libellé de l'article.

Le troisième alinéa de l'article 16 est par conséquent à reformuler comme suit:

„Une commission de cinq membres nommés par le ministre lui soumet une proposition relative au contingent prévu à l'alinéa 1 et à sa gestion.“

#### *Article 17 – La gestion financière du lycée*

Cet article forme la base légale de l'autonomie financière désormais accordée aux différents lycées, ce qui constitue l'une des innovations essentielles du projet de loi sous rubrique. C'est dans ce sens qu'il dispose qu'un lycée „peut être constitué en service de l'Etat à gestion séparée par la loi budgétaire“. Ceci faisant, les auteurs du projet de loi se réfèrent dans le commentaire des articles à la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat. Mais alors que cette référence porte sur l'article 17 de ladite loi, les auteurs commettent, aux yeux du Conseil d'Etat, une faute matérielle, étant donné que la base légale des services de l'Etat à gestion séparée est donnée par l'article 74 de la loi précitée qui prévoit également que l'exécution de cette disposition se fait par un règlement grand-ducal,

de sorte que la référence à un nouveau règlement grand-ducal dans le texte soumis à l'examen du Conseil d'Etat est superfétatoire. Le Conseil d'Etat recommande ainsi d'ajouter la précision précitée à la formulation de l'article 17 de la loi sous avis et d'y supprimer la dernière phrase. Cet article serait à libeller comme suit:

**„Art. 17.– La gestion financière du lycée**

Un lycée peut être constitué en service de l'Etat à gestion séparée par la loi budgétaire en conformité avec l'article 74 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.“

**Chapitre 6.– Les structures des lycées**

*Article 18 – La classe*

Ce paragraphe introduit dans le texte légal les notions de classe (définie à l'article 1er), de régent de classe et de délégués de classe.

Le Conseil d'Etat veut attirer l'attention sur quelques difficultés relatives au régent de classe, pour lequel le texte proposé ne prévoit ni définition ni qualification. Sans se prononcer sur la question si un régent de classe doit ou non être un professeur nommé (et non pas un professeur stagiaire), ce qui, aux yeux du Conseil d'Etat, semble pour le moins souhaitable, celui-ci aimerait au moins voir introduire dans le texte de la loi l'obligation que les régents de classe soient désignés par les directeurs et doivent nécessairement enseigner dans la classe en question. La deuxième phrase de l'article 18 serait alors à libeller comme suit:

„Chaque classe est placée sous l'autorité d'un régent de classe, à désigner par le directeur parmi les enseignants de la classe. La tâche et les attributions du régent de classe sont fixées par règlement grand-ducal.“

*Article 19 – Le conseil de classe*

L'article sous rubrique porte sur le conseil de classe qui est institué pour chaque classe et qui existe déjà en vertu d'autres dispositions légales. Le présent article se propose de décrire de manière plus exhaustive les attributions du conseil de classe et innove en inscrivant dans la loi le droit des parents à une réunion avec le conseil de classe, chaque fois que la majorité des parents d'élèves de la classe le demande. Le Conseil d'Etat, tout en approuvant la teneur générale de cet article, est à se demander s'il ne serait pas utile d'ajouter à sa rédaction la composition du conseil de classe telle qu'elle est déterminée par le règlement grand-ducal du 28 octobre 1972 portant institution et organisation des conseils de classe dans les lycées. Ceci d'autant plus que certaines décisions du conseil de classe sont susceptibles d'un recours devant les tribunaux.

Le Conseil d'Etat estime encore qu'il serait opportun de préciser dans le cadre du projet soumis à son examen que lorsque le Conseil de classe délibère et statue sur des questions concernant un élève, **seuls** les professeurs titulaires dudit élève devraient participer à la prise de décision avec une voix délibérative. Il fera une proposition de texte en ce sens.

Par ailleurs, la disposition de l'avant-dernier alinéa, concernant la possibilité des délégués de classe d'être „consultés par le conseil de classe pour ce qui est de la délibération sur les progrès des élèves, sur l'attitude au travail et la discipline des élèves“ peut, selon le Conseil d'Etat, dans certains cas, déboucher sur des situations délicates pour les délégués de classe eux-mêmes qui seront, le cas échéant, exposés à des pressions potentielles, de part et d'autre. Tout en se rendant compte du bien-fondé de cette mesure dans une large majorité de cas, le Conseil d'Etat aurait préféré laisser l'initiative la concernant aux délégués de classe eux-mêmes et propose un changement de formulation à ce propos.

Aussi conviendra-t-il d'adapter le règlement grand-ducal du 26 octobre 1972 portant institution et organisation des conseils de classe dans les lycées au libellé nouveau de l'article 19 dans le respect des critères y fixés, conformément à l'article 23 de la Constitution.

Le libellé de l'article 19 serait désormais le suivant:

**„Art. 19.– Le conseil de classe**

Pour chaque classe, il est institué un conseil de classe.



Il est composé du directeur ou de son délégué et de tous les titulaires des cours qui figurent au programme de la classe. Il pourra s'adjoindre, avec voix consultative, une personne chargée du service de psychologie et d'orientation scolaire de l'établissement.

Le conseil de classe a notamment les attributions suivantes:

- il se concerte sur la mise en œuvre des enseignements;
- il délibère sur les progrès des élèves;
- il délibère sur l'attitude au travail et la discipline des élèves;
- il décide de la promotion des élèves;
- il donne un avis d'orientation;
- il recommande ou impose des appuis en cas de difficultés scolaires;
- il décide en matière de discipline conformément aux dispositions de l'article 41.

Lorsque le conseil de classe délibère et statue sur des questions relatives à un élève dans le cadre de ses compétences telles qu'énumérées à l'alinéa précédent, les seuls enseignants titulaires de l'élève concerné, outre le directeur ou son délégué, pourront participer à une prise de décision avec une voix délibérative.

Les membres du conseil de classe se réunissent chaque fois que le bon fonctionnement de l'enseignement et le maintien de la discipline dans la classe l'exigent.

Les membres des conseils de classe de la division inférieure de l'enseignement secondaire et du cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique se réunissent également avec les parents des élèves de la classe au moins une fois par année scolaire, au plus tard avant la fin du premier trimestre et chaque fois que la majorité des parents des élèves de la classe le demande.

Les délégués de classe de la division supérieure de l'enseignement secondaire et des cycles moyen et supérieur de l'enseignement secondaire technique peuvent être consultés à leur demande par le conseil de classe pour ce qui est de la délibération sur les progrès des élèves, sur l'attitude au travail et la discipline des élèves.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités de fonctionnement et d'organisation du conseil de classe.“

#### *Article 20 – Le conseil de discipline*

Cet article institue auprès de chaque lycée un seul conseil de discipline, dont la mission unique consiste à statuer sur des infractions susceptibles d'entraîner le renvoi définitif d'un élève, conformément aux dispositions de l'article 41. Ceci implique que la sanction la plus incisive, le renvoi de l'établissement, n'est plus de la compétence du conseil de classe qui, d'un autre côté, et en vertu de l'article 41, reste l'organe qui saisit le conseil de discipline, dans les cas où des infractions précises sont commises. A l'instar de son observation relative à l'article 19, le Conseil d'Etat aurait préféré voir inscrire dans la loi la composition intégrale du conseil de discipline, et non pas seulement une partie, étant donné que les décisions que le conseil de discipline est amené à prendre dans le cadre de ses missions sont aussi susceptibles de recours devant les tribunaux.

Le Conseil d'Etat propose ainsi le libellé suivant pour l'article 20:

##### **„Art. 20.– Le conseil de discipline**

Il est créé auprès de chaque lycée un conseil de discipline appelé à statuer sur des infractions susceptibles d'entraîner le renvoi définitif de l'élève conformément aux dispositions de l'article 41.

Il est composé du directeur qui en assume la présidence, ainsi que du directeur adjoint et des trois professeurs les plus anciens en rang parmi ceux qui ne font pas partie du conseil de classe de l'élève concerné.

Le régent de classe ainsi qu'un membre du service de psychologie et d'orientation scolaires et – pour les élèves de classes concomitantes du régime professionnel de l'enseignement secondaire technique, le conseiller à l'apprentissage – assistent avec voix consultative au conseil de discipline.

Aucun membre du conseil de classe de l'élève, à l'exception du régent de classe, et aucun parent jusqu'au quatrième degré inclus ne peut siéger au conseil de discipline.

La procédure devant le conseil de discipline est fixée par règlement grand-ducal.“

### *Article 21 – La conférence des professeurs*

A l'instar de certaines chambres professionnelles, le Conseil d'Etat veut faire état, à propos de cet article, de ses interrogations concernant la composition de la conférence des professeurs et, dans ce contexte, d'une définition exhaustive de l'expression „membres du corps enseignant du lycée“, ceci d'autant plus que cette dernière expression ne fait pas l'objet d'une définition à l'article 1er. A défaut d'autre précision, le Conseil d'Etat présume qu'il s'agit de tous les enseignants, professeurs, candidats-professeurs, professeurs stagiaires et chargés de cours, quelle que soit l'ampleur de la tâche d'enseignement assumée à l'établissement en question. Le Conseil d'Etat peut s'accommoder de cette façon de voir, attire toutefois l'attention des auteurs du projet de loi sur le fait que certains enseignants auront ainsi une voix délibérative dans plusieurs conférences des professeurs.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat, convaincu de l'importance de cet organe dans le fonctionnement des lycées, tel que voulu par les auteurs du projet de loi sous avis, est à se demander si la loi ne devrait pas préciser le caractère obligatoire de l'assistance à la conférence des professeurs de tous les membres qui la composent.

Le Conseil d'Etat propose ainsi d'introduire entre les alinéas 1 et 2 de cet article la phrase suivante:

„L'assistance à la conférence des professeurs est obligatoire pour tous les membres du corps enseignant du lycée.“

### *Article 22 – Le comité de sécurité et le délégué à la sécurité*

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler à propos de cet article.

## **Chapitre 7.– La direction des lycées**

### *Article 23 – Le directeur*

L'article 23 précise les missions du directeur de lycée tant par rapport au personnel, dont il est le chef hiérarchique que dans les domaines pédagogique, administratif et financier.

Le Conseil d'Etat ne partage pas les appréhensions de ceux qui estiment l'envergure de cette mission trop importante, voire insurmontable. Tout d'abord, parce que les articles qui suivent prévoient la mise en place d'une équipe de direction, au sein de laquelle des missions particulières peuvent être déléguées, et, ensuite, parce qu'une direction efficace doit, comme dans tout autre organisme, être investie de l'autorité nécessaire pour garantir le fonctionnement cohérent de toutes les forces et velléités qui sont impliquées. Ceci d'autant plus que l'autonomie octroyée aux lycées par le projet de loi sous rubrique est supposée se développer dans le cadre de dispositions nationales qui restent obligatoires et qui impliquent un pouvoir d'action suffisant pour garantir l'application de celles-ci.

Toutefois, le Conseil d'Etat propose d'apporter les modifications suivantes dans la formulation de l'article 23:

- une précision quant à la nomination et à la durée du mandat des directeurs;
- la suppression de la phrase relative à la possibilité pour les directeurs de lycée d'être nommés comptables extraordinaires, étant donné que cette possibilité existe pour tous les fonctionnaires en vertu de l'article 68 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat;
- une reformulation du dernier alinéa de l'article sous examen, dans la mesure où le Conseil d'Etat estime que le directeur est le représentant de l'autorité supérieure devant la communauté scolaire et non pas l'inverse.

L'article 23 aura ainsi la teneur suivante:

#### **„Art. 23.– Le directeur**

Le directeur est chargé du bon fonctionnement du lycée dans l'accomplissement de ses missions. Il est le chef hiérarchique du personnel affecté au lycée. Il coordonne les relations de travail et assure le développement scolaire.

En tant que responsable pédagogique, il inspecte les cours et contrôle la mise en œuvre des programmes d'études. Il évalue les résultats des enseignements sur les élèves et en informe le ministre. Il conduit les projets et actions pédagogiques spécifiques du lycée. Il dirige les activités visant à assurer la prise en charge éducative, la surveillance et la sécurité des élèves.



En tant que responsable administratif, il organise les enseignements dans le respect des dispositions de la présente loi et des instructions du ministre. Il veille au bon fonctionnement de l'établissement dans ses aspects administratifs, techniques et matériels. Il établit le projet de budget.

Le directeur est nommé par le Grand-Duc dans les conditions et modalités de nomination des fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat.

Il représente l'autorité supérieure auprès de la communauté scolaire. Il représente la communauté scolaire envers les tiers.“

#### *Article 24 – Le directeur adjoint*

Dans la logique de ses commentaires concernant l'article précédent, le Conseil d'Etat estime qu'il faudrait ajouter à cet article la précision suivante:

„Le directeur adjoint est nommé par le Grand-Duc dans les conditions et modalités de nomination des fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat.“

#### *Article 25 – Le chargé de direction du régime préparatoire*

Cet article confirme la possibilité pour un directeur de lycée de se faire assister par un chargé de direction pour lui déléguer la gestion du régime préparatoire. Le Conseil d'Etat, tout en approuvant cet article, propose d'intégrer la précision suivante dans le libellé de la deuxième phrase:

„Le chargé de direction est nommé par le ministre, le directeur demandé en son avis.“

#### *Article 26 – L'attaché à la direction*

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler concernant cet article.

### **Chapitre 8.– Les services des lycées**

#### *Article 27 – Le service de psychologie et d'orientation scolaires*

Cet article précise les tâches et missions des services de psychologie et d'orientation scolaires (SPOS) qui sont créés dans chaque lycée. Les auteurs du projet de loi proposent de placer les SPOS sous l'autorité des directeurs de lycée, tout en précisant que c'est le ministre qui „arrête les orientations d'action générales et les programmes d'activités“ des SPOS, alors que la „mise en oeuvre de ces orientations et de ces programmes est coordonnée et évaluée par le centre de psychologie et d'orientation scolaires“. Il en résulte que l'autorité du directeur du lycée ne couvre ni les orientations ni les programmes d'action des SPOS ni même la coordination ou l'évaluation des activités de ceux-ci et que, par conséquent, les SPOS ne dépendent pas de la hiérarchie des directeurs quant aux contenus ou à l'organisation de leur action. Voilà pourquoi le Conseil d'Etat est à se demander s'il ne serait pas plus adéquat de conférer aux directeurs des lycées une autorité administrative par rapport aux SPOS de leur établissement et d'intégrer cette précision dans le libellé de l'article.

Le premier alinéa de l'article 27 serait ainsi à formuler de la manière suivante:

„Il est créé dans chaque lycée un service de psychologie et d'orientation scolaires placé sous l'autorité administrative du directeur du lycée.“

Par ailleurs, le Conseil d'Etat, rappelant ses observations relatives à l'article 12, propose de remplacer l'expression de „prise en charge“ par celle d'„assistance“ dans la formulation qui suit le premier tiret de l'alinéa 4 de l'article 27.

#### *Article 28 – Le centre de documentation et d'information*

Sans observation.

#### *Article 29 – Les services administratifs, techniques et informatiques*

Sans observation.

#### *Article 30 – La restauration scolaire*

#### *Article 31 – L'internat*

Ces deux articles prévoient la possibilité de rattacher aux lycées un restaurant scolaire ou un internat, alors que l'article 30 impose aux lycées d'offrir une possibilité de restauration.

Le Conseil d'Etat, sans s'opposer au contenu de ces articles, est toutefois à se demander si, d'un point de vue formel, il ne serait pas plus indiqué d'intégrer et de spécifier ces dispositions dans une loi spécifique, alors qu'elles figurent de manière quelque peu décousue dans un texte de loi organique portant sur les structures d'organisation et de fonctionnement des lycées.

### **Chapitre 9.– *Les structures de représentation***

*Article 32 – Le comité des professeurs*

*Article 33 – Le comité des élèves*

*Article 34 – Le comité des parents d'élèves*

Ces trois articles donnent une base légale cohérente à la représentation des enseignants, des parents d'élèves et des élèves au sein des lycées. Alors que le comité des élèves était le seul à avoir une base légale par le biais des dispositions de la loi du 27 août 1997 ayant pour objet de compléter la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue et que ses modalités d'organisation étaient réglées par les dispositions du règlement grand-ducal du 1er août 2001 portant organisation des comités d'élèves, les autres comités, à savoir les comités de parents d'élèves ainsi que les comités d'enseignants, fonctionnent dans les lycées, souvent à la suite d'initiatives personnelles, mais ne disposent d'aucune base légale. Le Conseil d'Etat constate qu'un des mérites du projet de loi sous avis consiste à donner au comité des professeurs et au comité des parents d'élèves la première base légale de leur histoire. Celle-ci permet à tous les partenaires de la communauté scolaire, c'est-à-dire les enseignants, les parents d'élèves et les élèves, de fonctionner désormais sur une base légale claire et nette.

De nombreuses critiques ont été formulées au cours des derniers mois, en ce qui concerne la dimension et l'efficacité réelle de l'influence de ces comités sur la vie des établissements. Ces critiques émanant avant tout de représentants de parents d'élèves et d'enseignants regrettent que, tel que libellé dans les articles sous analyse, l'impact des positions de ces deux comités se limitent à une dimension purement consultative, ce qui apparaît comme largement insuffisant aux yeux des concernés. Le Conseil d'Etat, après avoir examiné ces critiques, en arrive à la conclusion que les dispositions proposées sont suffisantes pour garantir un échange réel entre les différents membres de la communauté scolaire, tout en permettant un fonctionnement efficace de la procédure de décision, nécessaire à la vie des lycées, surtout dans un domaine d'autonomie élargie. Tout en souhaitant une concertation aussi large que possible avec tous les partenaires scolaires en amont des décisions, le Conseil d'Etat tient à exprimer en même temps son souci concernant l'efficacité de la procédure de décision en aval qui ne saurait être paralysée par des positions parfois contradictoires entre élèves, parents d'élèves et enseignants. Enfin, le Conseil d'Etat estime que tous ces corps représentatifs des membres de la communauté scolaire devraient être intégrés dans le fonctionnement des lycées, ceci dans un esprit de cohérence par rapport à la charte scolaire, aux projets d'établissements et aux activités autonomes définies dans le cadre du projet de loi sous avis.

C'est dans cet esprit que le Conseil d'Etat approuve les libellés des articles 32, 33 et 34 tels que soumis à son examen.

*Article 35 – Le conseil d'éducation*

Les conseils d'éducation ont été créés par la loi du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement, Titre VI: De l'enseignement secondaire. Leurs missions ont été élargies par la loi du 4 septembre 1990 qui leur a conféré un rôle important dans la mise en œuvre du projet d'établissement. Par ailleurs les modalités de fonctionnement des conseils d'éducation ont été fixées au chapitre IV du règlement grand-ducal du 23 mai 1991 portant organisation des conseils d'éducation auprès des lycées et lycées techniques. Par rapport aux textes légaux existants, les dispositions du projet de loi sous avis précisent la composition du conseil d'éducation, simplifient les procédures de sa constitution et élargissent ses attributions. Le conseil d'éducation devient désormais l'instance qui réunit tous les partenaires de la communauté scolaire et qui a comme mission d'adopter et d'accorder l'ensemble des actions relatives à l'autonomie des lycées, en particulier dans les domaines pédagogique, administratif et budgétaire.

Le Conseil d'Etat se déclare d'accord avec les dispositions de cet article.

Toutefois, afin de ne pas provoquer une discussion sur l'équilibre entre l'autorité du conseil d'éducation et celle du directeur, le Conseil d'Etat recommande de reformuler l'avant-dernier alinéa de cet article tout en supprimant la référence à un „droit de veto suspensif“ dans le chef du directeur.

Le Conseil d'Etat propose ainsi de formuler cet alinéa de la manière suivante:

„En cas de désaccord avec une décision prise par le conseil d'éducation, le directeur de l'établissement dispose d'un mois pour régler le différend à l'intérieur de l'établissement. Si le différend subsiste au-delà de ce délai, le ministre décide.“

## **Chapitre 10.– *L'admission à un lycée***

### *Article 36 – L'inscription*

Cet article introduit de manière généralisée, dans l'enseignement postprimaire, la notion d'inscription prioritaire dans un lycée de proximité, dans la mesure où chaque élève est inscrit en priorité à un lycée situé dans la zone de proximité de sa commune de résidence, alors que les zones de proximité sont définies par règlement grand-ducal. A titre facultatif tout élève peut demander une inscription à un autre lycée si les capacités d'accueil de ce lycée le permettent.

Le Conseil d'Etat peut appuyer ces dispositions, dans la mesure où elles constituent la conséquence logique de la loi du 21 mai 1999 concernant l'aménagement général du territoire qui prévoit l'établissement d'un plan directeur sectoriel pour les établissements scolaires et à la suite de laquelle l'implantation des lycées sur le territoire national se fait en fonction du nombre d'élèves résidant dans les différentes régions. Il paraît établi par ailleurs que ces dispositions peuvent avoir un effet bénéfique sur les transports scolaires et sur les déplacements parfois irrationnels d'élèves d'un quartier, d'une ville, ou d'une région vers l'autre.

Il s'y ajoute cependant que les mêmes dispositions peuvent se révéler contradictoires avec le principe général de l'autonomie des lycées qui, dans le cadre du même projet de loi sous avis, obtiennent la possibilité de se démarquer, de se spécifier et d'attirer l'intérêt d'élèves résidant au-delà de la zone de proximité déterminée. De ce fait, le Conseil d'Etat approuve la disposition que la règle de priorité n'est plus de mise pour les élèves de la division supérieure de l'enseignement secondaire et des cycles moyen et supérieur de l'enseignement secondaire technique.

A la lumière de ces considérations, le Conseil d'Etat se déclare d'accord avec les dispositions de cet article. Il convient cependant de veiller au fait que les autorités nationales prévoient à moyen terme, les capacités suffisantes pour accueillir tous les élèves dans lesdits établissements et satisfaire ainsi aux prescriptions prévues par la disposition sous examen.

### *Article 37 – L'admission d'un élève majeur*

Cet article, qui concerne les élèves majeurs qui souhaitent changer de lycée au cours du cursus normal de leurs études, prévoit qu'ils doivent souscrire à certaines règles de fonctionnement du lycée de leur choix. Il dispose par ailleurs qu'un lycée „n'est pas tenu d'inscrire à une classe à temps plein un élève qui a été renvoyé d'un établissement scolaire alors qu'il était majeur“.

Le Conseil d'Etat partage la préoccupation exprimée par l'avis de la Chambre de travail qui voit dans cette mesure une dévalorisation de l'apprentissage qui s'offre alors comme dernière issue pour les élèves qui ne sont pas admis à temps plein. Voilà pourquoi il propose de supprimer l'expression de „à une classe à temps plein“ dans la dernière phrase de cet article.

### *Article 38 – L'admission conditionnelle*

Sans observation.

### *Article 39 – L'absence prolongée de l'élève*

Cet article traite de l'absence des élèves en situation exceptionnelle entraînant une absence dûment excusée. Le Conseil d'Etat approuve la disposition les concernant.

Comme aucun autre article du projet de loi sous avis ne traite de manière explicite des absences non justifiées des élèves, alors qu'il s'agit ici d'un phénomène qui connaît une évolution croissante dans les lycées, le Conseil d'Etat propose d'intégrer quelques dispositions de principe les concernant dans

l'article sous rubrique. Il suggère ainsi de faire précéder le libellé actuel de l'article 39 par les trois alinéas suivants:

„Le directeur veille à la fréquentation régulière du lycée par les élèves et à la réalisation de l'obligation scolaire. Il informe les parents en cas d'absence non justifiée.

En cas de récidive d'absence non justifiée d'un élève soumis à l'obligation scolaire, il procède par lettre recommandée à l'adresse des parents à une sommation d'observer la loi. A la troisième infraction, il peut en saisir le ministère public.

En ce qui concerne les élèves qui ne sont plus soumis à l'obligation scolaire, les absences non justifiées sont sanctionnées par des mesures prévues par l'article 41 qui traite des mesures disciplinaires.“

### **Chapitre 11.– *L'ordre intérieur et la discipline***

#### *Article 40 – Le règlement de discipline*

Sans observation.

#### *Article 41 – Les mesures disciplinaires*

Cet article établit les sanctions disciplinaires pouvant être prises à l'égard des élèves et détermine aussi les instances scolaires susceptibles de prononcer les différentes sanctions. En particulier, l'article 41 énumère les infractions d'un caractère suffisamment grave pour être sanctionnées par un renvoi définitif, sanction à prononcer par le conseil de discipline du lycée nouvellement créé à l'article 20 de la loi sous examen et sur l'initiative du conseil de classe.

Le Conseil d'Etat, tout en approuvant cette procédure, a quelques suggestions à formuler en ce qui concerne l'énumération des infractions susceptibles d'entraîner un renvoi définitif et propose les reformulations suivantes qui lui semblent moins vagues et plus pertinentes.

Ainsi au quatrième alinéa, la formulation „le refus d'observer les mesures de sécurité“ sera complétée par celle „dans les cas exposant l'élève ou la communauté scolaire à un danger réel“.

La formulation „la consommation d'alcool dans l'enceinte de l'école“ sera complétée par „en cas de récidive“.

La formulation „l'incitation à la haine raciale et à l'intolérance religieuse“ sera complétée de la manière suivante: „l'incitation à la haine raciale, à la xénophobie et à l'intolérance religieuse“.

#### *Article 42 – Les recours*

Sans observation.

### **Chapitre 12.– *Dispositions abrogatoires et modificatives***

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler à propos des articles 43 et 44 qui composent ce chapitre.

### **Chapitre 13.– *Disposition transitoire***

L'article 45 ne donne pas lieu à observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 13 janvier 2004.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Pierre MORES